

N° 490

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 juillet 1986.

## RAPPORT (1)

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'application des peines.*

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Albert Mamy, député, sous le numéro 336.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Toubon, député, président ; Jacques Larché, sénateur, vice-président ; MM. Albert Mamy, député, Charles de Cuttoli, sénateur, rapporteurs.

*Membres titulaires :* MM. Jacques Limouzy, Pierre Mazeaud, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Bonnemaison, Michel Sapin, députés ; MM. Paul Masson, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Félix Ciccolini, Charles Lederman, sénateurs.

*Membres suppléants :* MM. Olivier Marlière, Serge Charles, Francis Delattre, Paul-Louis Tenailon, Jean-Pierre Michel, Jean-Jacques Barthe, Georges-Paul Wagner, députés ; MM. Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 156, 209 et T.A. 16.

2<sup>e</sup> lecture : 302.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 429, 444 et T.A. 139 (1985-1986).

---

**Procédure pénale.** — *Juges de l'application des peines.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'application des peines s'est réunie le jeudi 31 juillet au Palais-Bourbon.

Elle a ainsi constitué son Bureau :

- *Président* : M. Jacques Toubon, *député*.
- *Vice-président* : M. Jacques Larché, *sénateur*.

Elle a également désigné comme rapporteurs, M. Albert Mamy, *député*, pour l'Assemblée nationale, et M. Charles de Cuttoli, *sénateur*, pour le Sénat.

M. Charles de Cuttoli a estimé qu'un accord entre les deux assemblées lui paraissait réalisable, les modifications apportées par le Sénat au texte voté par l'Assemblée nationale étant, pour l'essentiel, d'ordre formel. Il a ajouté que le Sénat avait en outre tenu à rappeler, à l'article 4, que les décisions prises par le juge de l'application des peines constituaient des mesures d'administration judiciaire.

M. Albert Mamy s'est félicité de l'adoption du projet de loi par le Sénat dans le texte voté par l'Assemblée nationale, sous réserve de quelques modifications dont il a souligné qu'elles ne remettaient pas en cause au fond les dispositions du projet.

Après les interventions de MM. Jacques Larché, Michel Sapin et Jacques Toubon, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :

A l'article premier (art.721-1 du code de procédure pénale - réduction de peine), la commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 4 (art.733-1 [nouveau] du code de procédure pénale - contrôle des décisions du juge de l'application des peines), elle a adopté le texte du Sénat.

A l'article 5 (nouveau) (art. 733-2 [nouveau] du code de procédure pénale - contrôle sur certaines décisions du juge de l'application des peines), elle a maintenu la suppression de cet article, votée par le Sénat.

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

## TABLEAU COMPARATIF

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

Article premier.

L'article 721-1 du code de procédure pénale ainsi rédigé :

« Art. 721-1. — Après un an de détention, une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles ou en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation.

« Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, un mois par année d'incarcération ou deux jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à deux mois et à quatre jours. *Les dispositions du troisième alinéa de l'article 721 sont applicables.* »

**Texte adopté par le Sénat**

---

Article premier.

*(Alinéa sans modification.)*

*Art. 721-1. — (Alinéa sans modification.)*

... et à quatre jours.

*« Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire. Toutefois, pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, elle est prononcée, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »*

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Art. 4.

L'article 733-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 733-1. — Les décisions du juge de l'application des peines concernant l'une des mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3 et 730 peuvent, à la requête du procureur de la République, être déferées devant le tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil après avoir procédé à toutes auditions utiles et entendu en leurs observations, s'ils en ont fait la demande, les conseils du condamné et de la partie civile. Cette requête est formée dans les vingt-quatre heures qui suivent soit la date de la décision prise en présence du procureur de la République, soit, dans les autres cas, la date de notification au procureur de la République. Elle suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

Le juge de l'application des peines dont la décision est déferée ne peut, à peine de nullité, participer au jugement sur cette décision.

« L'affaire doit venir devant le tribunal correctionnel à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de la requête du procureur de la République, faute de quoi celle-ci est non avenue.

« Si le condamné exécute une peine prononcée par une juridiction pour mineurs et s'il n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, les attributions du tribunal correctionnel sont exercées par le tribunal pour enfants.

« Le jugement du tribunal correctionnel ne peut faire l'objet, dans les cinq jours, que d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. »

Art. 5 (nouveau).

Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 733-2 ainsi rédigé :

« Art. 733-2. — Les décisions du juge de l'application des peines concernant l'une des mesures prévues par les articles 721, 721-1, 723-6, 729-1 et 733 ne peuvent être annulées par le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants que pour violation de la loi ; les formes et conditions prévues par l'article 733-1 sont applicables. »

Texte adopté par le Sénat

Art. 4.

*(Alinéa sans modification.)*

« Art. 733-1. — Les décisions du juge de l'application des peines sont des mesures d'administration judiciaire.

« 1<sup>o</sup> Les décisions qui concernent l'une des mesures prévues...

et de la partie civile. Cette requête...

« Le juge de l'application des peines ne peut, à peine de nullité, siéger au sein du tribunal saisi de l'une de ses décisions.

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

« La décision du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants ne peut faire l'objet...

« 2<sup>o</sup> Les décisions du juge de l'application des peines qui concernent l'une des mesures prévues par les articles 721, 721-1, 723-6, 729-1 et 733 ne peuvent être annulées par le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants, dans les mêmes formes et conditions, que pour violation de la loi. »

Art. 5.

Supprimé.

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA  
COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

*(Texte de l'Assemblée nationale.)*

L'article 721-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 721-1.* — Après un an de détention, une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles ou en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation.

« Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, un mois par année d'incarcération ou deux jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à deux mois et à quatre jours. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 721 sont applicables. »

.....

Art. 4.

*(Texte du Sénat.)*

L'article 733-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 733-1.* — Les décisions du juge de l'application des peines sont des mesures d'administration judiciaire.

« 1° Les décisions qui concernent l'une des mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3 et 730 peuvent, à la requête du procureur de la République, être déférées devant le tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil après avoir procédé à toutes auditions utiles et entendu en leurs observations, s'ils en ont fait la demande, les conseils du condamné et de la partie civile.

« Cette requête est formée dans les vingt-quatre heures qui suivent soit la date de la décision prise en présence du procureur de la République, soit, dans les autres cas, la date de notification au procureur de la République. Elle suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

« Le juge de l'application des peines ne peut, à peine de nullité, siéger au sein du tribunal saisi de l'une de ses décisions.

« L'affaire doit venir devant le tribunal correctionnel à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de la requête du procureur de la République, faute de quoi celle-ci est non avenue.

« Si le condamné exécute une peine prononcée par une juridiction pour mineurs et s'il n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, les attributions du tribunal correctionnel sont exercées par le tribunal pour enfants.

« La décision du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants ne peut faire l'objet, dans les cinq jours, que d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« 2° Les décisions du juge de l'application des peines qui concernent l'une des mesures prévues par les articles 721, 721-1, 723-6, 729-1 et 733 ne peuvent être annulées par le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants, dans les mêmes formes et conditions, que pour violation de la loi. »

#### Art. 5.

*Maintien de la suppression décidée par le Sénat.*

.....